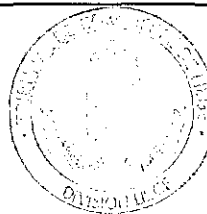


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18006220

de



26 DEC. 2017

Greffe

N° d'entreprise : **0436510094**

Dénomination

(en entier) : **KS - KARL SIMON - BUREAU D'ARCHITECTURE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société civile à forme de société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **rue Pachlouw 17 à 4690 Bassenge**

Objet de l'acte : Réduction de capital

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Francis DETERME, à Fexhe-Slins, en date du 21 décembre 2017, que l'associé unique de la société a pris les résolutions suivantes :

1° Résolution

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi par le gérant, l'associé unique en ayant pris connaissance depuis plus de quinze jours.

Au rapport du gérant, est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente septembre écoulé.

Ce rapport demeurera ci-annexé, pour être déposé au greffe du tribunal de commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

...

2° Réduction du capital

Dans le cadre de l'article 537 Cir 92, l'assemblée décide de réduire le capital social souscrit à concurrence de cent nonante trois mille cent nonante deux euros et deux cents (193.192,02 EUR) pour le ramener à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et deux cents (18.592,02 EUR), par voie de remboursement à l'associé unique, de deux mille huit cent dix-sept (2817) parts sociales entièrement libérées dont il est titulaire en vertu de l'acte d'augmentation de capital du dix-neuf décembre deux mille treize, soit par remboursement d'une somme de cent septante quatre mille six cents euros (174.600 EUR).

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par les articles 317 dudit code pour les SPRL.

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré.

...

3° Modifications de l'article 4 des statuts

En conséquence de la résolution actée ci-avant, l'assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit:

Article 4 : remplacement du texte de cet article par le suivant:

"Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et deux cents (18.592,02 EUR). Il est divisé en cent trois cents (300) parts nominative, sans désignation de valeur nominale."

...

4° Pouvoirs au conseil de gérance

L'assemblée confère au conseil de gérance, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle-ci et procéder à la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps, une expédition de l'acte du 21/12/2017 et la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).